

BGE 11 I 438

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_438

FR: ATF 11 I 438

IT: DTF 11 I 438

Volltext

438 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. ben fei, entöie~t fid) Der stoguithm beä munbe~getid)te~, Da e~ fid) babei ieDeufanä nid)t um eiue merfaffuug~, fonDern nut um eine @efeljeäl>edeşung ~aubdn fönnte. @benfou,enig tft ~u "rüfen, ob Der 6equej'ter burd) sauöeige an Den .3ngenieut mrunuer ber @ott~arDba~ngefenfd)aft berbinDlid) ~abe nctifiöitt u,erben filnnen unb ob bie @ott~arDba~ngefenfd)aft, u,enn fte u,egen llUd)tbead)tung Deä 6equefterä auf meöa~lung ber ~Ot. berung Deä mefur~beflagten belangt u,orDen u,(ire, bor ben urtherfd)en @etid)ten ~atte med)t ne~men müffen. ~enn in er= fteret mid)tung ~anbelt eIS fid) ebenfanä nur um eine ~rage ber tid)tigen sanu,erbung gefeştid)er meftimmungen unb in leşterer me3ie~ung mangelt eIS ja eben an ber t~atfad)lid)en morau~feşung ber melangung ber @ctt~arDba~ugefenfd)aft. ~emnad) ~at ba~ munbeISgetid)t erkannt! ~ie mefd)u,etbe u,hb abgeu,iefeu. 2. Gerichtsstand der belegenen Sache. - For de la situation de la chose. 65. Arret du 1.1 Decembre 1885 dans la cause Potte. Par exploit des 9/11 Septembre 1885, et sous le sceau du juge de la commune de Martigny-Ville, Etienne fils de Florentin Favre, domicilie a Sembrancher (Valais), a notifie a Octavie nee Guyard, femme de Louis-Victor Potte, Francais, domicilie a Lausanne, un sequestre sur des ardoises deposees en gare a Martigny-Ville, dont il a fait le transport de- pUls Sembrancher pour le compte de la predite dame Potte. Ce sequeslre, base sur l'art. 406 du code de procedure civile du Valais, a ete opere pour assurer le paiement de la somme de 1020 fr. pour frais de transport. Par acte depose le 9 Novembre 1880, la dame Potte a recouru contre le dit sequeslre, en alleguant ce qui suit : La recourante est domiciliee a Lausanne depuis le 4 Mars 1868 jusqu'a ce jour, sans interruption et au benefice d'un III. Gerichtsstand dea belegenen Sache. NO 65. 439 permis d'etablissement; elle n'est point insolvable et aucun acte de dMaut de biens n'a ete deJivre contre elle. Elant solvable, elle ne peut pas etre reehercbee a raison de recla~ations personnelles ailleurs qu'a son domicile, et aucun sequestre ne peut etre pratique a son prejudice dans un autre canton aussi longtemps qu'un jugement n'a pas ete obtenu devant le juge de son domicile. Ce domieile etant Lausanne et la. reclamation du sieur Favre etant personnelle, un sequestre ne pouvait etre dirige eontre elle a Martigny, du chef de cette reclamation; le dit sequestre viole done l'art. 59 de la constitution federale et doit etre annule. Dans sa reponse, le juge de Martigny, sans contester les faits articules par la dame Potte, conelut au rejet du recours, attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espece, d'une reclamation purement personnelle, rentrant dans la categorie de celles vi sees a l'art. 59 precite. Statuant sur ces {aUs et considerant en droit : 1° La pratique constante des autorites federales et du Tri- bunal federal a reconriu que lorsqu'une action a pour but l'~exercice de droits de retention ou de gage crees par Ja 101 sur une chose, une telle reclamation n'apparait pas comme purement personnelle dans Je sens de l'art. 59 de la consti- tution federale, et que les mesures juridiques prises en vue de proteger un pareil droit ne constituent point une saisie contraire acette disposition constitutionnelle. 2° Dans J'espece, le sequestre dont est recours

a été imposée sur la marchandise de la dame Potte en vertu d'un droit de gage ou de rétention invoqué par le voiturier et consacré aussi bien par les législations civiles des cantons du Valais (art. 1808 N° 6) et de Vaud (art. 1578 n° 6) que par le code fédéral des obligations (art. 461 et 463). Le séquestre accordé en vertu de ces dispositions légales et conformément à l'art. 406 du code de procédure civile du Valais, réglant les formes dans lesquelles ce droit peut être exercé, n'implique des lors aucune violation de l'art. 59 visé par la recourante, et cela d'autant moins que la réclamation proprement dite et personnelle du sieur Favre contre la dame 440 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Potte a été portée, par le dit créancier, devant le juge compétent du domicile de la débitrice dans le canton de Vaud. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. Execution de jugements cantonaux. 66. Arrêt du 12 décembre 1885 dans la cause Terribilini. Victor Schwander, caporal de gendarmerie à Neuchâtel, devait à l'hoirie de son père Victor Schwander, décédé le 4 Mars 1874 à Neuveville (Berne), la somme H 205 fr., ensuite d'achat d'immeubles ayant appartenu à la dite hoirie: une créance du dit montant fut instrumentée au profit de l'hoirie le 19 Novembre 1874, jour de la vente. La veuve de Victor Schwander père, née Niklaus, étant décédée à Lausanne le 13 Juillet 1882, les biens de l'hoirie demeurèrent d'abord indivis entre les membres de celle-ci, soit ses enfants et descendants des prédits époux, à savoir: Rosette Schwander, à Lausanne, le caporal de gendarmerie Victor Schwander, à Neuchâtel, Henriette Terribilini née Schwander, à Bex, et les quatre enfants issus (lu mariage entre Frédéric-Auguste Schopper et son épouse défunte Emilie née Schwander, en Amérique, et dame Louise née Schwander, femme de Ferdinand Schopper, à Neuveville. Ensuite de demande de Rosette Schwander, le Tribunal civil de Neuveville a, par jugement du 6 Novembre 1883, ordonné le partage des biens provenant de la succession de Victor Schwander et de son épouse Marguerite née Niklaus. Ce jugement constate d'abord que la cause paraît ensuite d'une assignation du 21 Août 1883, dûment notifiée, afficMe IV. Vollziehung kantonaler Urtheile. N° 66. 441 et insérée dans la Feuille officielle du Jura, N°s 68, 69 et 70 de la dite année, vu la circonstance que les intéressés ne possédaient pas de domicile dans le canton de Berne. Après délibération et votation publiques, le dit Tribunal, vu le défaut des débiteurs régulièrement cités et appelés en droit, a adjugé à la demanderesse ses conclusions, et partant: 1° Ordonne le partage des biens provenant de la succession de feu Victor Schwander -Bt de son épouse sus-désignée ainsi que la licitation des immeubles qui en dépendent. 2° Commis pour ces opérations son président et son vice-président, le notaire Wyss. 3° Dit que l'estimation cadastrale tiendra lieu d'estimation d'experts, et 4° mis les frais à la charge de la masse. Fondés sur ce jugement, les magistrats susmentionnés procéderent, sous date du 3 Avril 1884, au partage des biens de la dite succession: la part de la dame Henriette Terribilini née Schwander fut fixée à 2H3 fr. 50 c. dont 35 fr. 50 cent. pour valeur du mobilier et 2078 fr. comme part de la créance due par Victor Schwander, caporal de gendarmerie. Fondée sur un extrait de l'acte de partage et un extrait du jugement du Tribunal de Neuveville du 6 Novembre 1883, la dame Terribilini, par exploit du 23 Mars 1885, fit pour suivre son frère Victor Schwander en paiement de la dite somme, plus intérêt à 5 % des la demande juridique. Schwander, estimant que la permission de poursuivre avait été indument accordée, conclut, en l'audience de la Cour de cassation civile de Neuchâtel du 23 Avril 1885, à ce qu'il plaise à la dite Cour: a) Annuler la permission accordée par l'assesseur fonctionnant comme Juge de paix de Neuchâtel le 24 Mars 1885 et les poursuites dirigées ensuite par dame Terribilini contre Victor Schwander; b) Déclarer son recours suspensif;

c) Condamner la dame Terribilini aux frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.